

Recel. Nature de l'infraction d'origine. Nature de la chose recelée

Reynald Ottenhof, Professeur à la Faculté de droit et des sciences politiques de Nantes ;  
Vice-Président de l'Association internationale de droit pénal

La sérénité qui doit présider aux débats juridiques conduit à écarter, dans la présente chronique, le contexte social et moral dans lequel est intervenue la publication dans la presse de la photocopie des avis d'imposition relatifs aux revenus salariés déclarés par un célèbre chef d'entreprise, à la tête d'une firme automobile dont les salariés voyaient opposer à leurs revendications salariales les difficultés de l'entreprise. Pour autant qu'on puisse en juger, ceux-ci avaient appris, par cette voie jugée scandaleuse, qu'il avait été fait application de la maxime « charité bien ordonnée... ». (Pour une analyse de cet aspect, V. notamment les observations d'Emmanuel Derieux, *JCP* 1995.II.22429). En ce siècle finissant, le conflit entre secret et transparence n'a pas fini d'alimenter le domaine des infractions contre les biens et, plus encore, celui des atteintes à l'autorité de l'Etat, autrefois qualifiées d'infractions contre la chose publique.

L'arrêt de la Chambre criminelle du 3 avril 1995 (*Gaz. Pal.*, 24, 25 mai 1995, note D. Périer-Daville ; *Droit pénal* 1995, n° 175, obs. M. Véron) constitue l'un des épisodes judiciaires de cette affaire. Il statue sur la poursuite engagée par la partie civile contre le journaliste et le directeur de la publication, du chef de « recel d'informations provenant d'une violation du secret professionnel par un fonctionnaire des impôts non identifié et de recel de photocopies provenant d'un vol ». La cour d'appel ayant écarté la qualification de recel de vol ou d'informations justifia la condamnation des prévenus du seul chef de recel de photocopies des avis d'imposition provenant d'une violation du secret fiscal. La requalification des faits opérée par la cour d'appel soulevait deux types de problèmes courants en matière de recel : le premier était relatif à l'infraction d'origine, le second concernait la nature de la chose procurée par cette infraction.

A) Sur le premier point, on sait que le législateur, en détachant le recel de la complicité, a entendu punir le recel d'une chose provenant « d'un crime ou d'un délit ». La généralité des termes servant à caractériser l'infraction initiale conduit à retenir « une liste impressionnante de faits délictueux variés, qui peuvent se situer à l'origine d'un recel » (A. Vitu, *Droit pénal spécial*, t. II, n° 2455). Il n'y avait, dès lors, aucune difficulté à retenir à ce titre la violation du secret fiscal, dès lors que cette infraction apparaissait *objectivement* punissable, sur le fondement de l'article L 103 du livre des procédures fiscales. Mais si, d'une manière générale, il n'est pas nécessaire que l'auteur de cette infraction n'ait pu, comme le rappelle la cour, être identifié, il en va autrement lorsque la qualité de l'auteur constitue l'un des éléments constitutifs de l'infraction. Tel est bien le cas de la violation du secret fiscal auquel ne sont astreints que les personnes spécifiées, à savoir les fonctionnaires des Impôts.

Or, faute de preuve matérielle positive, on se trouve réduit en l'espèce à de simples conjectures, en affirmant que l'auteur ne pouvait qu'appartenir au corps des agents des services fiscaux. Est-ce à dire que la violation résulterait non pas du dépôt anonyme des photocopies dans la boîte aux lettres du journal, mais de la vérification scrupuleuse opérée par le journaliste de l'authenticité des documents litigieux ? En ce cas, peut-on considérer que l'auteur de l'infraction d'origine est bien un tiers tenu au secret et non pas l'auteur du recel ? La question aurait, pour le moins, mérité d'être envisagée.

Ceci étant, la connaissance de l'origine délictueuse était-elle établie. Certes, sur ce point également, les tribunaux ne se montrent guère exigeants. (V. notamment *Crim.*, 4 avril 1962, *Bull. crim.*, n° 163, 30 oct. 1962, *Bull. crim.*, n° 298).

B) Sur le second point, à savoir la nature de la chose recelée, l'espèce rapportée se montre en

revanche plus restrictive. On sait qu'à la suite d'une évolution remarquable la jurisprudence criminelle, après avoir considéré que le recel pouvait porter non seulement sur la chose elle-même, procurée par l'infraction initiale, mais encore sur le prix de vente de la chose, voire sur la chose achetée à l'aide du produit de la vente (en ce sens, J. Larguier, *Droit pénal des affaires*, Coll. U, Armand Colin, 8e éd., p. 197), a fini par admettre le simple recel d'usage dans un arrêt demeuré célèbre (Crim. 9 juill. 1970, *D.* 1971.3, note Littmann). Ces solutions confirmées par la suite ont trouvé leur consécration dans l'article 321-1 du code pénal, incluant dans le recel « le fait, en connaissance de cause, de bénéficier *par tout moyen* du produit d'un crime ou d'un délit ».

Est-ce à dire cependant qu'une telle extension est sans limite ? La Cour de cassation, dans l'arrêt rapporté, semble opérer un retrait. En considérant que n'est pas susceptible d'être assimilée à une *chose* visée tant par l'ancien article 460 que par le nouvel article 321-1 du code pénal une information quelle qu'en soit la nature ou l'origine, la haute juridiction semble s'éloigner de la solution qu'elle avait admise pour l'obtention de renseignements constituant la violation d'un secret de fabrique (Crim. 7 nov. 1974, *Bull. crim.*, n° 323) et que M. J. Larguier propose d'étendre à des informations provenant du délit d'initié (*op. cit.*, *eod. loc.*).

Cette attitude nouvelle, qui tend à distinguer entre le support matériel (photocopies, fichiers, disquettes informatiques) et les informations elles-mêmes, laisse augurer de l'émergence d'un droit spécifique de l'information (V. en particulier, pour une solution voisine, en matière d'abus de confiance, Crim., 9 mars 1987, *JCP* 1988.II.20913, note J. Devèze ; Comp. J. Francillon, « Les crimes informatiques et autres crimes dans le domaine de la technologie informatique en France », 1993, *RID pén.*, n° 1/2, p. 291-317).

**Mots clés :**

RECEL \* Infraction préalable \* Nature de la chose recelée